



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

**CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AU
PARC DU LAC BEATTIE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité du parc du Lac Beattie ainsi que la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation s'ajoute à la réglementation déjà appliquée sur le territoire du Canton de Gore pour les espaces publics ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Clark Shaw à la séance ordinaire du Conseil du 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

Embarcation	Moyen de transport sur l'eau, de petite dimension avec ou sans moteur.
Sentiers	Voie de circulation étroite aménagée surtout à l'usage des piétons, des cyclistes ou ceux qui font du ski de fond et située dans la forêt ou dans un milieu naturel.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Véhicule tout terrain	Engin possédant des roues motrices et qui peut circuler sur n'importe quel type de terrain (exemples non limitatifs : camion modifié, quad, moto-cross, trois-roues, motoneige).
Coucher du soleil	Le coucher du soleil est le moment où le Soleil disparaît derrière l'horizon et l'heure de ce dernier est affiché par météo média pour la région de Gore Québec pour chaque jour.
Préposé(e) de parc	Outre un agent de paix, le proposé(e) de parc est toute personne physique ou morale, sociétés ou organisme désigné par résolution du Conseil chargé d'appliquer le présent règlement.
La direction	Désigne le directeur général ou la directrice générale ainsi que le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en l'absence ou l'impossibilité d'agir du directeur/directrice général(e).

ARTICLE 3

Le parc est fermé au public entre le coucher du soleil et 7 heures sauf, dans certaines occasions spéciales dûment autorisés par le conseil municipal.

Quiconque est trouvé dans le parc durant les heures de fermeture et ne peut y justifier sa présence est passible de la pénalité prévue à l'article 9 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le parc peut être fermé en tout temps et sans avis préalable par la direction pour des raisons d'entretien ou de sécurité publique.

ARTICLE 4

La direction, le préposé au parc ainsi que tout policier peut :

- prohiber à qui que ce soit l'entrée d'une partie ou de la totalité du parc, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété ;
- expulser du parc tout vagabond ou toute personne sous l'influence de l'alcool et/ou d'une drogue ;
- expulser du parc toute personne qui y trouble la paix ou s'y conduit d'une façon répréhensible.

Toute personne qui refuse de quitter le parc après en avoir reçu l'ordre par l'une des personnes mentionnées commet une infraction.

ARTICLE 5

Il est prohibé, à toute personne qui fréquente le parc :

- d'amener quelque animal ;
- de circuler en véhicule moteur, à l'exception de l'accès prévu à cet effet ;
- de circuler en véhicule tout terrain ;
- de circuler hors sentier ou sur un sentier fermé ;
- de déplacer modifier, enlever ou ajouter à la signalisation installée par la municipalité ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

- f) de déplacer les bancs de parc, poubelles ou autre mobilier municipal ;
- g) d'escalader les murs, bâtisses, arbres ou clôture ;
- h) d'allumer des feux ou des pièces pyrotechniques sans avoir préalablement reçu un permis spécifique pour cette activité ;
- i) d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- j) de fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé ;
- k) d'apporter, fumer, inhaler ou consommer de la drogue ou du cannabis sous quelque forme que ce soit ;
- l) de chasser ou d'avoir en sa possession une arme à feu ;
- m) de mettre une embarcation à l'eau, à l'exception des embarcations fournies ou à louer par la municipalité ;
- n) d'apporter ou d'avoir en sa possession des bouteilles de verre ;
- o) de nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux ;
- p) de faire peur aux animaux ;
- q) de lancer ou de projeter des roches ou autres objets ;
- r) d'avoir de la musique sur un haut-parleur ;
- s) de laisser ou de déposer des déchets sauf dans les paniers ou poubelles prévus à cette fin ;
- t) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit ;
- u) d'installer ou exhiber des enseignes, panneaux, placards ou autres modes de publicité, de quelque nature que ce soit ;
- v) de faire de la bicyclette, de la raquette ou de marcher sur les sentiers désignés au ski de fond en hiver.

ARTICLE 6

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes, sauf les employés ou préposés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré le paragraphe précédent, la cueillette de fruits sauvages et de champignons en bordure des sentiers est permise aux risques du cueilleur.

ARTICLE 7

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger ou mendier dans le parc, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8

Toute personne qui fréquente le parc :

- a) doit respecter les sept principes de « Sans Traces Canada » soit :
 - i. préparez-vous et prévoyez ;
 - ii. utilisez les surfaces durables ;
 - iii. gérez adéquatement les déchets ;
 - iv. laissez intact ce que vous trouvez ;
 - v. lorsque ceci est permis, minimisez l'impact des feux ;
 - vi. respectez la vie sauvage ;
 - vii. respectez les usagers.
- b) respecter les limites du parc et ne pas empiéter sur les propriétés privées avoisinantes ;
- c) respecter le balisage et la signalisation ;
- d) respecter l'ordre, le bien-être et la tranquillité des usagers ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9

Le conseil autorise les agents de la paix, le préposé au parc ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



SCOTT PEARCE
MAIRE



SARAH CHANNELL
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	2020-08-03
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2020-08-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020-09-08
AVIS DE PROMULGATION :	2020-09-14
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2020-09-14